

2^e 1^{er} Janvier 1879

Commission

relative à la prorogation des
traités et Conventions de Commerce
actuellement existants.

1
Séance du 27 juillet 1879

Sont présents M. M. Koll-Bernard, Féray,
Cestelin, Fourcaud, Dumessnil, Rouyer-questier,
Crampout, Cunin-Gridaine et Malcus.

M. Féray est nommé président.

M. Malcus est nommé secrétaire.

La parole est donnée successivement aux
membres de la commission pour rendre compte
de la discussion dans les bureaux respectifs.

M. Fourcaud, nommé par le premier bureau,
a constaté qu'il y avait unanimité pour
recommencer la négociation d'une prorogation
des traités de commerce: la seule question
qui a été soulevée se rapportait à la
convenance de déterminer une date fixe
plus ou moins rapprochée du 1^{er} janvier
1880: il a fait observer que dans l'impossibilité
de prévoir à quelle époque serait définitivement
voté le tarif général, il y avait plus d'inconvénient
qu'avantage à fixer dès à présent une
nouvelle échéance et que le projet du
gouvernement donnait suffisamment
satisfaction aux divers intérêts en
présence, sauf à insister pour qu'il soit
promptement mis fin à la situation
provisoire du commerce et de l'industrie.

M. M. Crampout, Malcus et Dumessnil
ont été nommés par les second, huitième
et neuvième bureaux. Dans les mêmes
conditions que M. Fourcaud: - dans le
huitième et le neuvième bureau le principe
de la prorogation a été combattu et dans le
neuvième bureau, un membre a insisté
sur les inconvénients que présente la clause

2
la cause de la nation la plus favorisée
inscrite dans tous les traités.

M. M. Héray et Costelin ont été nommés
par les troisième et quatrième bureaux, après
avoir soutenu que le projet de gouvernement
présentait le grave inconvénient de prolonger
d'une manière indéfinie, l'incertitude de notre
état économique, au grand préjudice de notre
industrie et qu'une date fixe serait préférable
à moins d'obtenir l'assurance qu'il
interviendrait dans un délai assez rapproché
une solution de la question des tarifs.

M. Curin-Griclaire nommé par le
cinquième bureau, a insisté sur les dommages
résultants de la prolongation des traités
actuels, des impôts et de malaise
qui sont imposés à notre industrie par
l'attente d'une révision nécessaire de nos
tarifs et il a pensé que pour hâter
la solution, il était indispensable de
fixer un terme certain, comme celui du
1^{er} juillet 1880, au lieu d'accepter une
époque indéterminée.

M. Douges-Questier, nommé par le
sixième bureau, se préoccupant dans
l'intérêt de l'agriculture comme de ceux
de l'industrie qui sont profondément lésés
par les conventions commerciales dont
la prolongation indéfinie est réclamée
par le projet de loi; a dit qu'il fallait
avant tout amener la discussion sur
les nouveaux tarifs, discussion qui
serait moins longue qu'on ne le suppose,
et qu'on serait toujours à temps, si le

le résultat n'était pas obtenu avant le 31 Décembre, pour proroger les traités : Sans doute car une date fixe est nécessaire.

Dans le septième bureau M. Kolb-Bernard a été nommé, après avoir adhéré au système soutenu par un membre qui a fait valoir, en faveur d'une date fixe les raisons ci-dessus exposées par M. Curin-Gérardine.

M. le Président donne communication à la commission de deux dépêches envoyées par les présidents des chambres de Commerce de Roubaix et d'Anvers, protestant contre le projet de loi de prorogation des traités de Commerce et demandant à être entendus.

M. Gestlin demande qu'il soit envoyé une circulaire à toutes les chambres de Commerce pour les inviter à faire connaître leurs sentiments et au besoin à se présenter devant la commission : - Toutefois il faudrait leur indiquer un délai bien court, afin que le projet puisse être discuté avant la séparation.

M. Fourcaud pense que cette espèce d'enquête est absolument inutile parce qu'elle ne peut rien apprendre qu'on ne sache déjà, et qu'elle aura l'inconvénient de retarder la solution d'une question urgente.

M. M. Curin-Gérardine, Ferray, Kolb-Bernard croient nécessaires de consulter l'opinion des intéressés les plus compétents : Il suffit d'une correspondance qui peut être rapide.

Séance du 29 juillet 1879

Sont présents. Tous les membres de la Commission.

M. Waddington, président du Conseil des ministres et M. Girard, ministre de l'Agriculture et du Commerce assistent à la séance.

M. Heray, président, indique que la question à résoudre est très simple: il s'agit de savoir si comme le demandent quelques membres de la Commission les traités de commerce seront prorogés pendant un temps plus ou moins long à partir d'une date fixe, le 1^{er} janvier 1880, — ou si, comme le propose le projet de loi, ils seront prorogés pendant six mois, à partir d'une époque indéterminée, le jour de la promulgation de la loi sur les nouveaux tarifs généraux. Pour quels motifs le Gouvernement a-t-il donné sa préférence au dernier système?

M. Girard répond que le Gouvernement ne voulant pas laisser l'industrie nationale exposée à subir le tarif général ancien à partir du 1^{er} janvier 1880, a dû demander la prorogation des traités de commerce et que pour déterminer d'une manière positive la durée de cette prorogation, il aurait fallu connaître avec certitude l'époque où le nouveau tarif général sera voté. Or personne n'en sait rien. — Le projet de tarif général a été soumis à une commission de la Chambre des députés qui a procédé à une grande enquête, puis à une enquête supplémentaire qui n'est peut-être pas la dernière: quelques rapports sont déposés

6
Jours au le tout sans; il se produira de
nombreux amendements; - il y aura sans
doute une très longue discussion et
après le vote quel qu'il soit, cette question
importante soumise au Sénat nécessitera
de sa part un examen approfondi et
probablement des modifications nécessitant
un renvoi devant la Chambre. Combien
faudra-t-il de séances pour aboutir à un
résultat définitif? Cela dépend de l'activité
du parlement et le Gouvernement en peut
en répondre: ce qu'il promet c'est d'agir
aussitôt que le parlement se sera prononcé.
Toutefois un délai de six mois sera encore
nécessaire soit pour suivre les négociations,
soit pour laisser aux commerçants le
moyen de s'être pas surpris par un
brusque changement dans notre situation
économique. - Le ministère est très
désireux d'une prompte solution quelle
qu'elle soit, - afin de faire cesser l'agitation
et l'inquiétude résultant de tout attardement,
mais il est obligé de respecter les droits
et les convenances des pouvoirs législatif.

M. Costelin demande si l'Angleterre
qui était pressée, il y a trois ans, de conclure
un traité nouveau, manifeste aujourd'hui
la même impatience.

M. Ulladlington répond que l'Angleterre
a toujours un grand désir de renouveler

7

Les traités de commerce avec la France ;
les notes diplomatiques échangées à
ce sujet ont dû, en laissant au gouvernement
sa liberté d'action pour tout traité définitif,
l'obliger à indiquer d'avance les conditions
d'une prorogation des traités actuels ; et
c'est ainsi que par déférence envers le
parlement, et par prudence au point de
vue des opérations commerciales à
engager de la part des nations de ces
deux pays, il a paru absolument convenable
de prévoir un délai de six mois à partir
du jour où des négociations officielles
pourront s'engager au point de vue d'un
traité nouveau. - Il ne faut pas oublier
que dès le vote de la loi sur le tarif général,
cette loi devrait être appliquée si ~~comme~~
le gouvernement n'était pas autorisé
par le projet en discussion à surseoir à
cette application.

M. Douyer-querrier demande quelle va
être la situation de la France vis-à-vis de
l'Allemagne, celle-ci est-elle libre de venir
appliquer ses nouveaux tarifs et néanmoins
de profiter de la clause de la nation la plus
favorisée ?

M. Waddington dit que la question est
délicate et qu'il doit réserver l'opinion du
gouvernement. - M. Douyer-querrier qui a
négocié le traité de Francfort peut mieux
que personne se rendre compte de tous les
points ou mieux ^{preuves} ~~arguments~~ de ce traité et
en donner une interprétation autorisée.

M. Douyer-querrier est assez disposé à croire
que ce traité impose absolument à chacun

8

des contractants l'obligation de faire profiter son cocontractant de tout faveur accordée à une autre nation: - ce qui a été un inconvénient fort grave pour nos rapports commerciaux avec l'Allemagne, c'est que celle-ci a réservé ses tarifs, pour faire de traité avec une autre puissance.

M. Foray, après avoir résumé les motifs indiqués par M. M. les Ministres, fait observer qu'à son avis, le vote du 31 juin permettrait parfaitement aux Deux Chambres de voter le tarif général nouveau et de se gouverner, parce que probablement le vote définitif interviendrait avant le 31 mars;

M. Villadonnon répond que le délai de ~~deux~~ trois mois, du 31 mars au 31 juin, serait insuffisant pour suivre avec maturité les négociations et pour permettre aux négociants de liquider leurs opérations.

M. Foray pense au contraire, en s'appuyant sur la rapidité apportée dans la fabrication des tissus, - que dans le délai de deux mois ces opérations seraient facilement liquidées; mais il craint que les étrangers ne profitent d'un délai plus prolongé pour inonder nos marchés de leurs produits.

M. Girard réplique, disant que d'une part le délai de ~~deux~~ trois mois est très hypothétique, - et que d'autre

part les opérations commerciales en se rapportent pas seulement à la fabrication des tissus, mais à d'autres productions exigeant une préparation d'une longue durée; il ne faut pas s'attendre à voir se renouveler les protestations qui ont suivi la cessation des traités avec l'Espagne, avec l'Italie, avec l'Autriche, et de trouver accablés à un temps trop court pour la négociation de traités nouveaux.

M. Madingleton ajoute que l'Angleterre avait d'abord demandé que le délai de prorogation, après le vote du tarif général, fût au moins d'une année: c'est sur l'insistance de la France qu'elle a consenti à se contenter de six mois.

M. Duménil demande si le délai de six mois est pour le Gouvernement à la fois suffisant et nécessaire.

M. Madingleton répond affirmativement. La séance prochaine sera tenue soit à Paris soit à Versailles, suivant qu'il n'y aura pas ou qu'il y aura séance publique du Sénat.

La séance est levée

L. Delecluse

L. Ferry

Le Secrétaire
J. Malin

Séance du 30 juillet 1879

Quatre membres de la commission sont
présents.

Le projet est adopté par les deux précédentes
Séances tout lui est adopté.

M. Malus donne le résultat de l'enquête
par correspondance: - Sur quatre-vingt-neuf
de commerce, quarante deux sont hostiles
au projet de loi, en ce sens du moins qu'elles
reclament une date fixe à partir du 1^{er} janvier
prochain, - Trente quatre sont favorables,
trois n'ont pas exprimé d'opinion précise
et une seule n'a pas répondu. - Sur
soixante et dix sept chambres consultées
des arts et manufactures, trente neuf
sont hostiles, vingt huit favorables, quatre
douteuses et six n'ont pas répondu.

M. le Président communique à la
Commission une lettre de M. le Ministre
de l'Agriculture et du Commerce insistant
pour que le rapport sur le projet de loi
soit déposé au plutôt sur le bureau du
Sénat.

La discussion est ensuite ouverte
sur le projet de loi.

M. M. Malus et Dumesnil invoquent
en faveur du projet de loi tel qu'il
est présenté par le Gouvernement, la
convenance de donner à celui-ci un
marque de confiance et de lui permettre
d'engager dans des conditions satisfaisantes

11
des négociations avec les puissances
étrangères d'abord pour la prorogation
des traités et plus tard pour le renouvellement
de ces mêmes traités. Les objections
évidentes, qui existent au point de vue
du temps qui s'écoulera avant le vote
définitif du nouveau tarif général, ne
permettent pas de fixer dès à présent
une date comme celle du 1^{er} Juin
dont l'obscurité, suivant toutes les
véritables apparences, constituerait une nouvelle
prorogation.

M. Cunin-Gréville se préoccupe avant
tout des inquiétudes et des souffrances
de notre industrie, dont la majorité des
représentants les plus compétents et
les plus autorisés a été l'écho, et il
n'aperçoit pas d'autres moyens d'y
apporter un prompt remède, que de
fixer une date précise, celle du 1^{er} Juin,
par exemple. - Si le Sénat d'abord
et la Chambre de députés, ensuite, se
prononce dans le sens, il ne pourra
être question d'un manque de défiance
à l'égard du parlement.

M. Rampont est du même avis que
M. M. Malou et Duménil. Il importe
d'éviter le danger que ferait courir
l'application de l'ancien tarif général et
il ne paraît pas possible que le nouveau
tarif soit voté avant le 30 Juin. L'exemple
de l'Allemagne dont il a été parlé ne signifie
rien, parce que c'est plutôt dans son intérêt

fixes, qui dans l'intérêt de la production
allemande que les tarifs ont été relevés.

M. Fourcade, insiste dans le même
sens: une date fixe, une nouvelle
prorogation sera nécessaire et présenter
de graves inconvénients à divers points
de vue. Il suffit pour obtenir le résultat
d'une prompt solution que la bonne
volonté des deux Chambres se mette au
niveau de celle du gouvernement.

M. Kolb-Bernard considère l'alea rigulé
au point de vue du vote du tarif nouveau
comme une raison de l'assouplissement d'indignes
sur l'issue fixe à la prorogation des
traités afin de presser sur le parlement
et d'obtenir plus vite le résultat désiré.
Lors même qu'une nouvelle prorogation
deviendrait nécessaire, elle serait accordée
à un moment où la question aurait fait
un pas décisif et les industriels pourraient
l'accepter plus facilement.

M. Costelin est d'autant plus
partisan d'une date fixe, qu'il craint
d'après certains indices que les partisans
des traités existants et en voulant
le maintien intégral ne multiplient
de parti-pris les retards et les incidents
pour empêcher le vote du tarif général,
lorsque la prorogation indéfinie aura
été votée. Il faut donc leur imposer
la nécessité d'une solution. - Rien importe
qu'on soit obligé de négocier, le cas

éboitant, une nouvelle prorogation qui
serait la quatrième depuis 1871. La
France est dans une situation telle qu'elle
peut imposer ses conditions.

M. Rouyer-Quertier signale les inconvénients
résultant du système des prorogations,
il importe de le faire cesser, car il n'y a pas
d'industrie possible lorsque le régime économique
d'une nation n'est pas établi d'une manière
stable. La date fixe considérée une mise en
demeure nécessaire vis-à-vis du parlement
lui-même qui devra faire passer un statut qui
maintiendra à titre provisoire. Dès que toutes
les nations de l'Europe ont répudié le
principe du libre échange et l'Angleterre
elle-même commence à manifester quelques
regrets de l'avoir pratiqué. - Y aura-t-il
lieu de faire des traités nouveaux lorsque
le tarif général sera voté? C'est une question
importante qui devra être résolue alors
et qui serait préjugée dans le sens de
l'affirmative, si la prorogation était
accordée dans les termes du projet.
Des dangers sont à craindre si nos
industriels et nos agriculteurs en sont
sans assurance, sinon par le refus de
prorogation, au moins par la fixation
précise du délai.

M. Crampont ne croit pas que les
souffrances de l'agriculture proviennent
des traités de commerce: les charges de
diverses natures qui pèsent sur ^{certains produits} la propriété
~~foncière~~ ^{agricole} y contribuent beaucoup plus. - Il
craindrait qu'une modification du projet en

nécessaire un renvoi devant la Chambre
des Députés au motif de nature à prolonger
l'incertitude et n'ait pour autre résultat.

M. Féray croit nécessaire d'adopter
une date fixe, celle du 30 juin: il
n'y aura ni marque de désaccord véritable
du Gouvernement, ni marque de désaccord
véritable du parlement. Il importe
de mettre fin aux appréhensions, aux
difficultés de notre situation économique
et pour obtenir de bonne heure solution
à la question des tarifs, il faut qu'on sente
la nécessité d'arriver à temps.

M. Féray est nommé rapporteur.

La séance est levée.

Le Président
E. Féray

Le Secrétaire
J. Malen

Séance du 31 juillet 1879

Sont présents tous les membres de la Commission à l'exception de M. Fourcaud.

Le procès verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. Feray donne lecture de son rapport tendant à l'autorisation donnée au Gouvernement de proroger les traités existants, mais seulement jusqu'au 30 juin 1880: en conséquence la majorité de la Commission proposera au Sénat l'adoption du projet de loi suivant:

Art. 1.^{er} Le Gouvernement est autorisé à proroger les traités et conventions de commerce actuellement existants;

Art. 2.^e La durée de cette prorogation ne pourra pas excéder six mois à partir du 1^{er} janvier 1880. Le 30 juin 1880.

L'art. 2 du projet présenté par le Gouvernement était ainsi conçu:

Art. 2. La durée de cette prorogation ne pourra pas excéder six mois à partir de la promulgation du nouveau tarif général.

Le rapport est adopté.

La séance est levée.

Le Président

E. Feray

Le Secrétaire

J. Malcom